

Chers collègues DDEN,

Les directeurs et directrices des écoles du département ont reçu une note de la DSDEN relative à l'organisation des élections des représentants des parents d'élèves.

Cet été est entré en vigueur le décret du 14 août 2023 relatif à la fonction de directeur d'école (loi RHILAC) qui dans son article R411-12 prévoit *que le directeur d'école organise les élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école selon les modalités qu'il fixe après consultation du conseil d'école*. La date d'entrée en vigueur de cet article implique l'organisation d'un conseil d'école, nonobstant les décisions prises sur ce sujet, lors du dernier conseil d'école de l'année scolaire.

D'autre part, l'arrêté du 13 mai 1985 précisant les modalités d'organisation des élections reste en vigueur (désignation de la commission électorale, cas de désignation des candidats...).

Je vous invite à vous rendre disponible si un conseil d'école extraordinaire était convoqué, avec l'ancienne composition, car c'est l'occasion de promouvoir le rôle des parents dans cette instance.

Afin que la situation se régularise, nous veillerons à ce que ce sujet soit discuté lors du dernier conseil d'école de l'année scolaire.

Pour l'heure, nous sommes conscients que les procédures d'élection, dans la plupart des cas n'ont pas évolué et nous ne serons pas étonnés si certains conseils d'écoles extraordinaire ne se tenaient pas.

Bien cordialement